



# PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral 78-2020-11-26-002 du 26 novembre 2020 portant déclaration d'infection d'influenza hautement pathogène

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-19-004 du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-24-002 du 24 novembre 2020 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire d'un établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-11-26-002 du 26 novembre 2020 portant déclaration d'infection d'influenza hautement pathogène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 d'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire d'un établissement ;

**CONSIDERANT** que la levée de la zone de protection ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et de désinfection du foyer ;

**CONSIDERANT** que la levée de la zone de surveillance ne peut intervenir qu'au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et les opérations de nettoyage et de désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites sanitaires, avec résultat favorable, parmi les exploitations commerciales de cette zone ;

**CONSIDERANT** que les opérations de nettoyage et de désinfection du foyer se sont achevées le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les visites sanitaires de l'ensemble des exploitations commerciales détenant des oiseaux dans la zone de surveillance permettent de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans cette zone ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-26-002 du 26 novembre 2020 fixant les limites des zones de protection et de surveillance d'un établissement est abrogé,

### **ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de Saint Cyr l'Ecole et celles listées à l'annexe 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Versailles et affiché en mairie des communes concernées..

Fait à Versailles, le **05 JAN. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la protection des populations**



**Jean-Bernard BARIDON**

**ANNEXE 1****ZONE DE SURVEILLANCE : LISTE DES COMMUNES**

<b>Code INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
78043	BAILLY
78073	BOIS-D'ARCY
78092	BOUGIVAL
78117	BUC
78126	LA CELLE-SAINT-CLOUD
78133	CHAMBOURCY
78143	CHATEAUFORT
78152	CHAVENAY
78158	LE CHESNAY
78165	LES CLAYES-SOUS-BOIS
78190	CROISSY-SUR-SEINE
78208	ELANCOURT
78224	L'ETANG-LA-VILLE
78242	FONTENAY-LE-FLEURY
78251	FOURQUEUX
78297	GUYANCOURT
78322	JOUY-EN-JOSAS
78343	LES LOGES-EN-JOSAS
78350	LOUVECIENNES
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX
78367	MAREIL-MARLY
78372	MARLY-LE-ROI
78383	MAUREPAS
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
78455	NOISY-LE-ROI
78481	LE PECQ
78490	PLAISIR
78502	LE PORT-MARLY
78518	RENNEMOULIN
78524	ROCQUENCOURT
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE
78621	TRAPPES

<b>78640</b>	<b>VELIZY-VILLACOUBLAY</b>
<b>78646</b>	<b>VERSAILLES</b>
<b>78650</b>	<b>LE VESINET</b>
<b>78674</b>	<b>VILLEPREUX</b>
<b>78686</b>	<b>VIROFLAY</b>
<b>78688</b>	<b>VOISINS-LE-BRETONNEUX</b>